

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2022-059

Mode de calcul et tarif pour le transfert des ordures ménagères des communautés de communes par le Syndicat Centre Hérault

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération 2018-067 relative à l'approbation de principe de conventionnement pour le transfert des ordures ménagères des Communautés de Communes qui s'inscrit dans le cadre de la compétence du Syndicat Centre Hérault qui peut mettre à disposition son quai de transfert situé sur le site d'Aspiran,

Vu la décision 2018-075 relative à la convention de prestation de service avec le groupe NICOLLIN,

Vu la matrice des coûts de gestion des déchets,

Considérant que chaque communauté de communes pourra confier au Syndicat Centre Hérault le transfert des ordures ménagères,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter un mode de calcul du coût en régie du transfert / transport des ordures ménagères,

DECIDE

Article 1 : Le calcul du coût en régie du transfert des ordures ménagères pour le compte des communautés de communes se fait sur la base du coût à la rotation (données issues du logiciel du pont bascule du Syndicat Centre Hérault).

Article 2 : Le cout à la rotation est calculé à partir des charges techniques du transfert / transport des ordures ménagères - hors charges de structure et d'atelier - issues de la matrice des coûts de l'année N-1 sur le nombre de trajets effectués.

Article 3 : Pour le transfert des ordures ménagères effectué de 2018 à 2020, le calcul du cout du transfert se fait sur la base de l'année de référence 2020, soit 124.07€ par rotation.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 25/05/2022
Le Président, Olivier BERNARDI

